



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

Chaumont, le

14 JUIN 2022

Affaire suivie par : Sabine NICOMETTE
Tél. : 03 25 30 52.77.
sabine.nicomette@haute-marne.gouv.fr

La Préfète de la Haute-Marne

à

Destinataires *in fine*

Objet : Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

REF : Ordonnance n°2021-1310 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021
P.J. : 3

L'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Les dispositions de ces deux textes, qui entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2022 (à l'exception des modifications apportées au code de l'urbanisme qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023), modernisent, simplifient, clarifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

L'information du public est assurée, à titre principal, par le procès-verbal et la liste des délibérations examinées en séance (en remplacement du compte rendu qui est supprimé).

L'information du public est également assurée par la possibilité d'accéder aux actes dans leur intégralité selon la modalité de publicité choisie rendant l'acte exécutoire.

Les actes concernés par l'évolution des règles applicables en matière de publicité et d'entrée en vigueur sont les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels.

Un acte réglementaire fixe une règle générale et impersonnelle, qui s'impose à tous. De ce fait, il doit être publié.

Les actes ni réglementaires ni individuels présentent à la fois les caractéristiques d'un acte réglementaire et celles d'un acte individuel.

Les documents et actes concernés par l'évolution des règles applicables en matière de conservation sont le procès-verbal, les délibérations et les actes de l'exécutif.

1/ Le mode de publicité

A compter du 1^{er} juillet 2022, **la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun des actes réglementaires et des actes ni réglementaires, ni individuels** pris par les autorités locales, dans les conditions prévues au nouvel article R. 2131-1 du CGCT.

Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.

Toutefois, et par dérogation, **les communes de moins de 3 500 habitants** ont le choix entre **l'affichage**, la **publication papier** ou la **publication électronique** de ces actes. Pour ce faire, ces communes peuvent délibérer par anticipation afin de choisir expressément le mode de publicité qui s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2022. À défaut de délibération sur ce point, le régime dématérialisé s'appliquera automatiquement à compter du 1^{er} juillet 2022.

L'assemblée délibérante peut modifier ce choix à tout moment.

Par renvoi, ces dispositions s'appliquent également aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes fermés (articles L. 5211-3 et L. 5711-1 du CGCT).

En cas d'urgence, un acte entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage ainsi qu'à sa transmission au préfet le cas échéant. Cette disposition s'applique quel que soit le mode de publicité existant dans la collectivité ou le groupement.

Sous réserve de l'appréciation du juge, la notion d'urgence recouvre les situations dans lesquelles une collectivité ou un groupement est empêché de publier ses actes dans les conditions requises par la loi et le règlement, compte-tenu de la survenance d'un événement imprévisible et extérieur à sa volonté.

En toute hypothèse, il est procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux.

Vous trouverez en annexe une fiche portant recommandations sur la délibération formalisant le choix du mode de publicité.

2/ Le procès-verbal (PV) des séances

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le procès-verbal, rédigé par un des secrétaires nommés en début de séance parmi les membres du conseil municipal, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire de séance. Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

➤Contenu précis du PV des assemblées délibérantes :

- date et heure de la séance ;
- noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- quorum ;
- ordre du jour de la séance ;
- délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- demandes de scrutin particulier ;
- résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

➤ Publicité du PV

Le PV est publié sur le site internet, lorsqu'il existe, de la collectivité ou du groupement, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

Que la commune ou le groupement concerné dispose d'un site internet ou non, il est par ailleurs tenu de mettre à disposition du public un exemplaire papier.

➤ Conservation de l'exemplaire original du PV

L'exemplaire original du PV, établi au choix de la collectivité sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Il est fortement conseillé de relier les PV des séances qui sont sur support papier, dans les registres de délibérations, répondant ainsi le mieux possible à l'obligation faite à la collectivité d'en assurer la pérennité.

Un PV sur support électronique doit être signé électroniquement par un procédé fiable (règlement européen eIDAS du 23 juillet 2014 en matière de sécurité de la signature électronique). La conservation d'un PV original électronique exige, dès la création de ce dernier et pour une durée indéfinie, de recourir à un système d'archivage électronique répondant aux exigences de la norme ZF 42-013.

Les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du PV des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

3/ Suppression du compte rendu et création d'une liste des délibérations

Le compte rendu qui était rédigé par le maire et soumis à obligation d'affichage est supprimé à compter du 1^{er} juillet 2022.

Cette suppression vaut également pour le compte rendu de l'organe délibérant des EPCI et des syndicats mixtes fermés auxquels le CGCT applique par renvoi un régime identique à celui des conseils municipaux.

Désormais, conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, **la liste des délibérations**, examinées par le conseil municipal, **doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet** de la commune, lorsqu'il existe, **dans un délai d'une semaine** à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

En application de l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent également communication de la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI dans le délai d'un mois suivant chaque séance.

La liste doit comporter a minima la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant. En revanche, le résumé ou l'explication de la décision ne sont pas requis.

En pratique, il peut être conseillé, lorsque la situation locale le justifie, d'intégrer ces mentions, dans l'objectif de favoriser une meilleure information des citoyens sur l'action de la commune. Dans un souci de lisibilité, il est recommandé de mentionner la date et le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal.

Ainsi, et à titre d'exemple, une délibération approuvant le budget primitif d'une commune pourrait figurer comme suit dans la liste des délibérations :

- Délibération n°X examinée le XXXX – Budget primitif de la ville pour 2022 – Approuvée/Rejetée

Cette liste des délibérations examinées par l'organe délibérant concerne l'ensemble des communes sans distinction de taille, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés.

4/ Suppression du recueil des actes administratifs (RAA)

En l'état actuel du droit, les communes, les EPCI de plus de 3 500 habitants, les syndicats mixtes fermés et les départements sont tenus de publier les délibérations et les arrêtés à caractère réglementaire dans un recueil des actes administratifs (RAA).

A compter du 1^{er} juillet 2022, l'obligation de tenue et de publication du RAA des collectivités territoriales est supprimée.

5/ Point de départ du délai de recours contentieux, sous réserve de leur transmission au préfet

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, le délai de recours contentieux court à compter :

- pour les actes individuels, de leur notification ;
- pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels, de leur affichage ou de leur publication (sous format électronique ou papier), selon le choix du mode de publicité adopté par l'assemblée délibérante.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI à fiscalité propre, les départements et les autres groupements, le délai de recours contentieux court à compter :

- pour les actes individuels, de leur notification ;
- pour les actes règlementaires et les actes ni règlementaires ni individuels, de leur publication sous forme électronique.

5/ Le registre

La réforme clarifie les conditions de tenue du registre des délibérations et de celui des actes de l'exécutif.

➤ **Nature des actes à enregistrer dans le registre des délibérations :**

- les délibérations de l'organe délibérant ;

⇒ Il est conseillé de relier l'original des PV de séance dans le registre des délibérations plutôt que le texte des seules décisions.

⇒ Un extrait de délibération n'a pas vocation à être relié. Il est en effet censé être la copie d'un acte inscrit dans le registre des délibérations, dont il constitue un extrait.

- les décisions prises par l'exécutif local par délégation de l'organe délibérant ou par un adjoint ou un conseiller par subdélégation,

➤ **Nature des actes à enregistrer dans le registre des actes de l'exécutif :**

- les arrêtés de l'exécutif ;
- des actes de publication et de notification pris par l'exécutif qui peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales, intercommunales ou syndicales.

➤ **Tenue du registre au format papier**

La tenue d'un **registre sur support papier est obligatoire**. La tenue d'un registre sur support numérique est possible à titre complémentaire. Dans le cas où les actes sont signés électroniquement, des copies en sont systématiquement produites au format papier pour être reliées en registre. La signature manuscrite de l'exécutif ou, dans le cas des délibérations, de l'exécutif et du ou des secrétaires de séance, atteste alors de sa conformité avec l'original.

➤ **Ordre d'inscription des délibérations, actes et signatures**

Les délibérations, les arrêtés et les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance de l'organe délibérant reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance. Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises. Il comporte également **la liste des membres présents et une place pour la signature de l'exécutif et du/des secrétaires de séance**.

Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les actes et délibérations sont signés électroniquement, l'exécutif et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

La tenue du registre des arrêtés, des actes de publication et des actes de notification s'opère dans les mêmes conditions que la tenue du registre des délibérations.

6/ La publicité des documents d'urbanisme

Toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, sans exception, **doivent publier leurs documents d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2023.**

Les autres formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme n'ont pas été modifiées par la réforme. A l'exception des obligations de publication aux RAA des collectivités locales lesquels ont été supprimés par la réforme, les autres formalités de publicité (affichage pendant un mois et mention de cet affichage de manière apparente dans un journal diffusé dans le département) prévues par les articles R. 143-15 (SCOT), R. 153-21 (PLU) et R. 163-9 (carte communale) demeurent applicables et sont sans incidence sur la détermination de la date d'entrée en vigueur du document d'urbanisme.

La publicité dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme des documents d'urbanisme devient, avec la transmission au préfet, la condition qui confère à l'acte **son caractère exécutoire**. C'est la plus tardive des deux dates qu'il conviendra alors de prendre en compte pour déterminer le caractère exécutoire de l'acte.

Toutefois, le code de l'urbanisme prévoit **une règle particulière** pour déterminer le caractère exécutoire d'un PLU lorsqu'il porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCOT approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat. Dans ce cas, il devient exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité sur le portail national de l'urbanisme et à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État.

Si le préfet notifie à la collectivité des modifications qu'il estime nécessaires, le PLU ne deviendra exécutoire qu'après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve ont été publiées sur le portail national de l'urbanisme et transmises à l'autorité administrative compétente de l'État.

Lorsque la publication électronique est empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, les documents d'urbanisme peuvent être rendus publics dans les conditions du droit commun (c'est-à-dire la publication sous forme électronique sur le site de la commune, sauf pour les communes de moins de 3 500 habitants ayant choisi un autre mode de publicité). La collectivité territoriale ou le groupement informe alors le représentant de l'Etat territorialement compétent des difficultés rencontrées. Dans ce cas, Il est procédé à une publication sur le portail national de l'urbanisme **dans un délai de six mois** à compter de la date à laquelle le plan et la délibération sont devenus exécutoires.

Mes services demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Maxence DEN  MEIJER

Destinataires :

- Monsieur le Président du Conseil départemental,
- Mesdames et Messieurs les Maires,
- Madame et Messieurs les Présidents de communautés de communes et d'agglomération
- Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes

Pour information :

- Madame la Directrice départementale des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Madame et Monsieur les Sous-préfets

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements
- Etat du droit après la réforme -

Effets/finalités	Information du public		Conservation des actes		Entrée en vigueur des actes et déclenchement du délai de recours		
	Liste des délibérations examinées en séance	Procès-verbal de la séance	Registre des délibérations et registre des actes de l'exécutif	Affichage	Publication sur papier	Publication électronique	
Modalités de mise à disposition du public des outils	Affichage à la mairie/au siège de l'établissement public	Mise à la disposition du public sur papier et sur internet	Communication à la demande selon les modalités prévues par le CRPA ²				
Communes de moins de 3 500 habitants	X	X Lorsque le site internet existe	X	Droit d'option	Droit d'option	Droit d'option Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs ³	
Communes de 3 500 habitants et plus	X	X	X	En cas d'urgence	Supprimée	X Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs	
Groupements de collectivités territoriales							
(1) EPCI à fiscalité propre	(1) et (2) X	(1) et (2) X Lorsque le site internet existe	(1) et (2) X	(1) et (3) En cas d'urgence	(1) et (3) Supprimée	(1) et (3) X Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs	
(2) Syndicats de communes et syndicats mixtes fermés	(3) Non concerné	(3) Non concerné	(3) Non concerné	(2) Droit d'option	(2) Droit d'option	(2) Droit d'option Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs	
(3) Autres groupements ⁴							
Départements	Non concerné	X	Non concerné	En cas d'urgence	Supprimée	X Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs	
Régions	Non concerné	X	Non concerné	En cas d'urgence	Supprimée	X Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs	

N.B. : le compte rendu des séances (qui concerne uniquement les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés), la formalité d'insertion dans une publication locale des délibérations relatives aux interventions économiques et aux délégations de service public et le recueil des actes administratifs sont supprimés par l'ordonnance.

¹ Sauf cas particuliers outre-mer. A titre d'exemple, les dispositions relatives au RAA ne sont pas applicables aux collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

² Article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

³ Ce droit à communication sur papier, qui s'inspire de celui applicable aux actes publiés au JO (article L. 221-10 du CRPA), doit être distingué de la publication sur papier que l'ordonnance supprime pour les communes de 3 500 habitants et plus, les départements, les régions, les EPCI à fiscalité propre et les autres groupements. En effet, la communication suppose une demande de la part des administrés, contrairement à la publication des actes qui se fait à l'initiative d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

⁴ Institutions ou organismes interdépartementaux prévus à l'article L. 5421-1 du CGCT, ententes interrégionales prévues à l'article L. 5621-1 du CGCT, syndicats mixtes « ouverts » prévus à l'article L. 5721-4 du CGCT.

Notices : les deux tableaux ci-après comportent les modifications apportées par l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 aux dispositions du CGCT (tableau bleu) et du code de l'urbanisme (tableau vert). Chaque tableau présente successivement (1) les articles de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 à l'origine de la modification ; (2) les articles du CGCT ou du code de l'urbanisme modifiés des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ; (3) les dispositions du CGCT ou du code de l'urbanisme applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance ; (4) les dispositions du CGCT ou du code de l'urbanisme applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance ; (5) le commentaire des modifications ; (6) l'applicabilité corréative. Dans la colonne (n°) après l'entrée en vigueur de l'ordonnance, les passages en orange indiquent les ajouts ou modifications de l'ordonnance, tandis que les passages bleus correspondent aux dispositions supprimées par l'ordonnance.

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 au 1 ^{er} juillet 2022	Observations	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1 ^{er} juillet 2022
		« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »	Dispositions applicables aux communes « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. » Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté, au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au ou desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins particuliers, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la tenue des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »		Bloc communal de la Polynésie française (article L. 2573-5)
1 ^{er}	L. 2121-15	« Le vote à lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret : 1 ^{er} Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2 ^e Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin public, l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organisations extérieures, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. Tout conseiller municipal atteint d'infirmités corporelles et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »	Dispositions applicables aux communes « Le vote à lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret : 1 ^{er} Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2 ^e Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organisations extérieures, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. Tout conseiller municipal atteint d'infirmités corporelles et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »		Bloc communal de la Polynésie française (article L. 2573-5)
2, 1 ^{er}	L. 2121-21	« Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. »	« Les délibérations sont inscrites par ordre de date, sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. »	La réécriture de cet article 3 pour but de donner une base législative explicite au registre des délibérations. Les conditions d'application de ces dispositions sont précisées par le I de l'article 1 ^{er} du décret n°2021-1311, qui modifie l'article L. 2121-19 du CGCT.	Bloc communal de la Polynésie française (article L. 2573-5)
2, 3 ^e , 13, 2 ^e	L. 2121-29	« Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publication au recueil des actes administratifs des arrêtés municipaux mentionnés au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »	Dispositions applicables aux communes « Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date, sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publication au recueil des actes administratifs des arrêtés municipaux mentionnés au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »	Au premier alinéa, un régime identique à celui des délibérations (voir supra les modifications de l'article L. 2121-23 du CGCT) est adopté s'agissant des arrêtés du maire ainsi que des actes de publication et de notification : inscription sur un registre par ordre de date et renvoi au Conseil d'Etat en matière de notification. Le décret n°2021-1311, qui modifie l'article R. 2122-7 du CGCT. La suppression des deuxième et troisième alinéas met fin à l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants de publier au recueil des actes administratifs les arrêtés à caractère réglementaire.	Bloc communal de la Polynésie française (article L. 2573-6)

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 au 31 juillet 2022	Observations	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 31 juillet 2022
3, 7*	L. 2121-24	<p>« Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre IV du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-5, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une inscription dans une publication locale diffusée dans la commune.</p> <p>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire inscrites dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »</p>	<p>« Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre IV du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-5, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une inscription dans une publication locale diffusée dans la commune.</p> <p>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire inscrites dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »</p>	<p>La suppression des déviances et troncatures opérées à l'occasion de la mise en ligne de la version électronique des délibérations a pour objet de mettre fin à l'obligation pour les communes de publier les délibérations dans un recueil des actes administratifs.</p> <p>Cette modification, conjuguée à celle de l'article L. 2122-39 du CGCT, met fin à la suppression tant de l'obligation de tenue que de l'obligation de publication du recueil des actes administratifs.</p>	<p>DIROM</p> <p>Bloc communal de la Polynésie française (article L. 2573-5)</p>
4	L. 2121-25	<p>« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, lorsqu'il existe. »</p> <p>Chacun peut le publier sous sa responsabilité.</p> <p>La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes. »</p>	<p>« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »</p> <p>I. Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2121-25, qu'il s'agisse d'actes pris en vertu de la transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement prévue par cet article.</p> <p>Le maire peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte.</p> <p>II. Les décisions individuelles prises par les autorités communales sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.</p> <p>III. Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.</p> <p>IV. Par dérogation aux dispositions du III, dans les communes de moins de 3 500 habitants, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sont rendus publics :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Soit par affichage ; 2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; 3° Soit par publication sous forme électronique, dans les conditions prévues au III. <p>Le conseil municipal choisit le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. A défaut de délibération sur ce point, les dispositions du III sont applicables.</p> <p>En cas de création d'une commune de 3 500 habitants ou plus par fusion de communes dont aucune ne dépassait ce seuil, le conseil municipal de la commune nouvelle dispose de la faculté de choisir, pendant une période de six mois à compter de la date de création de l'arrondissement portant création de la commune nouvelle, le mode de publicité applicable.</p> <p>V. En cas d'urgence, un acte devant en vertu des dispositions du III ou du IV, faire l'objet d'une publication sur forme électronique ou sur papier entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage et, s'il est soumis aux dispositions de l'article L. 2131-2, à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.</p> <p>Il est néanmoins procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux.</p> <p>VI. Lorsque une personne demande à obtenir sur papier un acte public sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique. »</p>	<p>Cette modification a pour objet de supprimer le compte-rendu des séances du conseil municipal, de supprimer la possibilité de modifier les autres collectivités et qui fait doublement avec le processus. Cette modification doit être vue comme une suppression tant de l'obligation de tenue que de l'obligation de publication du compte-rendu.</p> <p>Celui-ci est remplacé par une liste des délibérations examinées par le conseil municipal, qui sera mise en ligne sur le site internet de la commune.</p>	<p>DIROM</p> <p>Bloc communal de la Polynésie française (article L. 2573-5)</p>
5	L. 2121-26	<p>« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, lorsqu'il existe. »</p> <p>Chacun peut le publier sous sa responsabilité.</p> <p>La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes. »</p>	<p>« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.</p> <p>Chacun peut le publier sous sa responsabilité.</p> <p>La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes. »</p> <p>I. Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2121-26, qu'il s'agisse d'actes pris en vertu de la transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement prévue par cet article.</p> <p>Le maire peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte.</p> <p>II. Les décisions individuelles prises par les autorités communales sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.</p> <p>III. Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.</p> <p>IV. Par dérogation aux dispositions du III, dans les communes de moins de 3 500 habitants, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sont rendus publics :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Soit par affichage ; 2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; 3° Soit par publication sous forme électronique, dans les conditions prévues au III. <p>Le conseil municipal choisit le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. A défaut de délibération sur ce point, les dispositions du III sont applicables.</p> <p>En cas de création d'une commune de 3 500 habitants ou plus par fusion de communes dont aucune ne dépassait ce seuil, le conseil municipal de la commune nouvelle dispose de la faculté de choisir, pendant une période de six mois à compter de la date de création de l'arrondissement portant création de la commune nouvelle, le mode de publicité applicable.</p> <p>V. En cas d'urgence, un acte devant en vertu des dispositions du III ou du IV, faire l'objet d'une publication sur forme électronique ou sur papier entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage et, s'il est soumis aux dispositions de l'article L. 2131-2, à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.</p> <p>Il est néanmoins procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux.</p> <p>VI. Lorsque une personne demande à obtenir sur papier un acte public sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique. »</p>	<p>La modification du premier alinéa a pour objet de consacrer un droit à communication des délibérations du conseil municipal.</p>	<p>DIROM</p> <p>Bloc communal de la Polynésie française (article L. 2573-5)</p>
6, II	L. 2131-1	<p>« Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2131-1, qu'il s'agisse d'actes pris en vertu de la transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement prévue par cet article.</p> <p>Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour les communes de plus de 50 000 habitants, cette transmission peut également s'effectuer par voie électronique, dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-993 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.</p> <p>Le maire peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p> <p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être validé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p> <p>La publication ou l'affichage des actes mentionnés au premier alinéa sont assurés sous forme papier. La publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité, est possible sous forme papier dès lors que les actes ont été publiés sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »</p>	<p>« L'ordonnance procède à la réécriture complète de l'article L. 2131-1 du CGCT afin de consacrer la dématérialisation de la publicité des actes des communes, et préciser le régime de leur entrée en vigueur.</p> <p>Le I indique de manière générale que les actes des autorités communales sont exécutoires de plein droit à deux conditions : (1) qu'ils soient portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues par les alinéas suivants ; (2) qu'il ait été procédé à leur transmission au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 du CGCT.</p> <p>Le II rappelle plus spécifiquement que les décisions individuelles sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.</p> <p>Le III précise le régime de publicité des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels, qui doivent désormais être publiés sous forme électronique.</p> <p>Le IV traite, par dérogation, aux communes de moins de 3 500 habitants le choix entre l'affichage, la publication sous forme papier ou la publication électronique. La commune doit adopter une délibération pour déterminer son mode de publicité ; à défaut, le régime dématérialisé s'applique. Ce droit d'option est également ouvert aux communes nouvelles créées à compter du 1^{er} juillet 2022 et qui ont fait l'objet de la fusion de communes de moins de 3 500 habitants. Ce droit d'option est exercé à l'initiative de la commune ou du préfet par arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle. A défaut, la dématérialisation s'applique.</p> <p>Le V prévoit qu'en cas d'urgence, un acte communal peut faire l'objet d'un simple affichage sous réserve de revenir dans les meilleurs délais à la publication normalement requise qui seule fait courir le délai de recours contentieux.</p> <p>Le VI prévoit la possibilité d'obtenir sur simple demande la version papier d'un acte publié sous forme électronique.</p> <p>Enfin, la mention selon laquelle la preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen est supprimée, car elle n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes, mais une condition de leur publicité, cette preuve pouvant toujours être apportée par tout moyen.</p>	<p>DIROM</p> <p>Bloc communal de la Polynésie française (article L. 2573-2)</p>	

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1510 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1510 du 7 octobre 2021 au 24 juillet 2022	Observations	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT au 1 ^{er} juillet 2022
6, III	L. 2131-2	<p>« Les dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants :</p> <p>1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 à l'exception :</p> <p>a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;</p> <p>b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'admission et à l'inscription des candidats aux concours portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.</p> <p>2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues :</p> <p>-celles relatives à la circulation et au stationnement, à l'expulsion des sanctions prises en application de l'article L. 2212-21 ;</p> <p>-celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;</p> <p>3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p> <p>4° Les conventions relatives aux emprunts, les marchés et les accords-cadres d'un montant au moins égal à un seuil défini par décret, les marchés de partenariat ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement ;</p> <p>5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p> <p>6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme ;</p> <p>7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;</p> <p>8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale. »</p>	<p>« 1. Sont soumis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans le département, dans les conditions prévues au II :</p> <p>1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 à l'exception :</p> <p>a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;</p> <p>b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la titularisation des candidats aux concours portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.</p> <p>2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues :</p> <p>-celles relatives à la circulation et au stationnement, à l'expulsion des sanctions prises en application de l'article L. 2212-21 ;</p> <p>-celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;</p> <p>3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p> <p>4° Les conventions relatives aux emprunts, les marchés et les accords-cadres d'un montant au moins égal à un seuil défini par décret, les marchés de partenariat ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement ;</p> <p>5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p> <p>6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme ;</p> <p>7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;</p> <p>8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.</p> <p>II - La transmission prévue au I peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour les communes de plus de 50 000 habitants, cette transmission est réalisée selon ces modalités. La transmission des décisions individuelles intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.</p> <p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans le département peut être établie par tout moyen, qui est immédiatement délivré, peut être datée à cet effet mais ne peut être conditionnée au caractère exécutoire des actes. »</p>	<p>L'article L. 2131-2 du CGCT dresse la liste des actes communaux devant faire l'objet d'une transmission au préfet au titre du contrôle de légalité.</p> <p>Dans un souci de coordination, un I qui reprend les dispositions des deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 2131-1 du même code est ajouté.</p> <p>DROM (article L. 257-12)</p>	
6, IV	L. 2131-3	<p>« Les actes pris au nom de la commune autres que ceux mentionnés à l'article L. 2131-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés.</p> <p>Le représentant de l'Etat peut en demander communication à tout moment. Il ne peut les déléguer au représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans le département si les actes demandés ont été présentés dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires. »</p>	<p>« Le représentant de l'Etat peut, à tout moment, demander communication des actes pris au nom de la commune qui ne sont pas mentionnés à l'article L. 2131-2.</p> <p>Il ne peut les déléguer au représentant de l'Etat dans le département, que si les demandes à été présentées dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires. »</p>	<p>La réécriture de cet article a pour but de soumettre les actes non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans le département à l'accomplissement des formalités de publicité de l'article L. 2131-1 du CGCT.</p> <p>DROM (article L. 257-12)</p>	

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 au 31 juillet 2022	Observations	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 31 juillet 2022
8, 1	L. 3121-13	« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire. Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions. »	« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil départemental présents ou représentés et de ses secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports ou avis adoptés, elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précitant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la tenue des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et, transmis sur le site internet du département et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »	L'article L. 3121-13 modifié du CGCT reprend les apports de l'article précité de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, en les appliquant aux départements.	DROM Saint-Barthélemy (article L. 6321-14) Saint-Martin (article L. 6321-14) Saint-Pierre-et-Miquelon (article L. 6401-13)
8, 11	L. 3121-15	« Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le système des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil général peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions départementales ou dans les départements, les nominations ont lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil général peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions départementales ou dans les départements, les nominations ont lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil général peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal. »	« Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le système des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil général peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions départementales ou dans les départements, les nominations ont lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil général peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal. »	La suppression du troisième alinéa intervient dans un souci de coordination, ses dispositions figurant désormais à l'article L. 3121-13 du CGCT.	DROM
9	L. 3121-17	« Les délibérations du conseil général, ainsi que celles de sa commission permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes. Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil général, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes du département ainsi que des arrêtés du président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au deuxième alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président du conseil général que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des départements. »	« Les délibérations du conseil général, ainsi que celles de sa commission permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes. Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil général, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes du département ainsi que des arrêtés du président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au deuxième alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président du conseil général que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des départements. »	La suppression du premier alinéa clarifie le droit à communication des délibérations et procès-verbaux du conseil départemental.	DROM
10	L. 3131-3	« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publication au recueil des actes administratifs des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »	Abrogé	L'abrogation de l'article L. 3131-3 du CGCT met fin à l'obligation de tenue et de publication du recueil des actes administratifs des départements.	DROM

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1810 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1810 du 7 octobre 2021 au 31 juillet 2022	Observations	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 31 juillet 2022
11, III	L. 3131-4	« Les actes pris au nom du département et autres que ceux mentionnés à l'article L. 3131-2 sont exécutoires à peine d'annulation dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés. Le représentant de l'Etat peut en demander communication à tout moment. Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires. »	« Le représentant de l'Etat peut, à tout moment, demander communication des actes pris au nom de la commune qui ne sont pas mentionnés à l'article L. 3131-2. Il ne peut les déférer au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires. »	La réécriture de cet article a pour but de soumettre les actes non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité aux mêmes règles que ceux qui y sont soumis, c'est-à-dire à l'accomplissement des formalités de publicité de l'article L. 3131-7 du CGCT.	DROM
12, I	L. 4132-12	« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire. Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions. »	Dispositions applicables aux régions « Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms des membres du conseil régional présents ou représentés et du ou des présidents de séance, les dates de la séance, les délibérations, adresses et les rapports, au vu desquels-elles ont été adoptés. Les demandes de scrutin particulier, le nom du président, l'ajournement des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions, au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la région et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »	L'article L. 4132-15 modifié du CGCT reprend les aspects de l'article L. 4132-12 (voir supra) figurant au contenu et des modifications de publicité et de conservation du procès-verbal, en les appliquant aux régions.	Saint-Denis (article L. 6221-14) Saint-Martin (article L. 6321-14) Saint-Pierre-et-Miquelon (article L. 6431-13) DROM
12, II	L. 4132-14	« Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans le cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil régional peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions régionales ou dans les organismes antérieurs, ou si une seule liste a été présentée par une ou plusieurs candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président du conseil régional. »	« Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans le cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil régional peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions régionales ou dans les organismes antérieurs, ou si une seule liste a été présentée par une ou plusieurs candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président du conseil régional. »	La suppression du troisième alinéa intervient dans un souci de cohérence, car les dispositions figurant désormais à l'article L. 4132-12 du CGCT.	DROM
13	L. 4132-16	« Les délibérations du conseil régional, ainsi que celles de sa commission permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes. Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances prévues par l'article L. 3119 du code des relations entre le public et l'administration, des budgets et des comptes de la région ainsi que des arrêtés du président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au deuxième alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président du conseil régional que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 3119 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des régions. »	« Les délibérations du conseil régional, ainsi que celles de sa commission permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes. Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances prévues par l'article L. 3119 du code des relations entre le public et l'administration, des budgets et des comptes de la région ainsi que des arrêtés du président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au deuxième alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du conseil régional que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 3119 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des régions. »	La suppression du premier alinéa clarifie le droit à communication des délibérations et procès-verbaux du conseil régional.	DROM
14	L. 4141-3	« Les actes régionaux pris par les autorités régionales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publication au recueil des actes administratifs des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sur le site internet de la région conformément à l'article L. 3119 du code des relations entre le public et l'administration, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »	Abrogé	L'abrogation de l'article L. 4141-3 du CGCT met fin à l'obligation de tenue et de publication du recueil des actes administratifs des régions.	DROM

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Observations	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT au 1er juillet 2022
15. I	L. 414-1	<p>« Les actes pris par les autorités régionales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la région. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.</p> <p>Cette transmission s'effectue par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-891 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.</p> <p>Le président du conseil régional peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p> <p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans la région peut être apportée par tous moyens. L'acte de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p> <p>La publication des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sur papier. Elle peut également être assurée, le même jour, sous forme électronique, dans des conditions, fixées par un décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité. Dans ce dernier cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, à l'hôtel de la région et d'un exemplaire sur papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »</p>	<p>« I. - Les actes pris par les autorités régionales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à la communication des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 414-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans la région prévue par cet article.</p> <p>Le président du conseil régional peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte.</p> <p>II. - Les décisions individuelles prises par les autorités régionales sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.</p> <p>III. - Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sur le site internet du conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.</p> <p>IV. - En cas d'urgence, un acte émanant, en vertu des dispositions du III, d'une publication par voie électronique entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage et s'il est soumis aux dispositions de l'article L. 414-2, à la transmission au représentant de l'Etat dans la région.</p> <p>Le texte est notifié dans les meilleurs délais à la publication normalement requise, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux.</p> <p>V. - Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte public sous forme électronique, le président du conseil régional le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique. »</p>	<p>L'ordonnance procède à la réécriture complète de l'article L. 414-1 du CGCT et à la suppression de l'article L. 414-2 du CGCT. Elle précise le régime de publicité des actes réglementaires et des actes régionaux et précise le régime de leur entrée en vigueur.</p> <p>Le I indique de manière générale que les actes régionaux sont exécutoires de plein droit à condition : (1) qu'ils soient portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues par les alinéas suivants et (2) qu'ils soient publiés sur le site internet de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité pour les actes mentionnés à l'article L. 913-2 du CGCT.</p> <p>Le II rappelle plus spécifiquement que les décisions individuelles sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.</p> <p>Le III précise le régime de publicité des actes réglementaires et des actes régionaux, qui doivent désormais être publiés sous forme électronique.</p> <p>Le IV prévoit qu'en cas d'urgence, un acte régional peut faire l'objet d'un affichage sur terrain de nuit, dans les meilleurs délais à la condition d'être immédiatement notifié au représentant requis qui seule fait courir le délai de recours contentieux.</p> <p>Le V prévoit la possibilité d'obtenir sur simple demande la version papier d'un acte publié sous forme électronique.</p> <p>Enfin, la mention selon laquelle la preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans la région peut être apportée par tout moyen est supprimée, car elle n'est pas normative. Au demeurant, cette preuve pourra toujours être apportée par tout moyen.</p>	<p>DRON</p>
15. II	L. 414-2	<p>« Sont soumis aux dispositions de l'article L. 414-1 les actes suivants :</p> <p>1° Les délibérations du conseil régional ou les décisions prises par la commission permanente par délégation du conseil régional à l'exception des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion ;</p> <p>2° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités régionales dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p> <p>3° Les conventions relatives aux emprunts, les marchés et les accords-cadres d'un montant au moins égal à un seuil défini par décret, les marchés de partenariat ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement ;</p> <p>4° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p> <p>5° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président du conseil régional ;</p> <p>6° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par des sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une région ou d'un établissement public de coopération interrégionale ;</p> <p>7° (Supprimé) ;</p> <p>8° Les décisions prises par les régions d'outre-mer en application des articles L. 611-31 et L. 611-32 du code minier ;</p> <p>9° Les décisions prises par les régions d'outre-mer en application de l'article L. 4433-15-1 »</p>	<p>« I. - Sont soumis au représentant de l'Etat dans la région, dans les conditions prévues au II :</p> <p>1° Les délibérations du conseil régional ou les décisions prises par la commission permanente par délégation du conseil régional à l'exception des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion ;</p> <p>2° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités régionales dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p> <p>3° Les conventions relatives aux emprunts, les marchés et les accords-cadres d'un montant au moins égal à un seuil défini par décret, les marchés de partenariat ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement ;</p> <p>4° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p> <p>5° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président du conseil régional ;</p> <p>6° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par des sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une région ou d'un établissement public de coopération interrégionale ;</p> <p>7° (Supprimé) ;</p> <p>8° Les décisions prises par les régions d'outre-mer en application des articles L. 611-16 et L. 611-17 du code minier ;</p> <p>9° Les décisions prises par les régions d'outre-mer en application de l'article L. 4433-15-1.</p> <p>II. - La transmission prévue au I s'effectue par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. La transmission des décisions individuelles intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.</p> <p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans la région peut être apportée par tout moyen. L'acte de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes. »</p>	<p>L'article L. 414-2 du CGCT dresse la liste des actes régionaux devant faire l'objet d'une transmission au préfet au titre du contrôle de légalité.</p> <p>Dans un souci de coordination, un II qui reprend les dispositions des paragraphes précédents de l'ancien article L. 414-1 du même code est ajouté.</p>	<p>DRON</p>

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Observations	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022
15, III	L. 4141-4	« Les actes pris au nom de la région et autres que ceux mentionnés à l'article L. 4141-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés. Les résolutions de l'Etat pour ses demandes communales à tout moment. Il ne peut les déférer au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires. »	« Le représentant de l'Etat peut, à tout moment, demander la communication des actes pris au nom de la commune qui ne sont pas mentionnés à l'article L. 4141-2. Il ne peut les déférer au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires. »	La réécriture de cet article a pour but de soumettre les actes non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité aux mêmes règles que ceux qui y sont soumis, c'est-à-dire à l'accomplissement des formalités de publicité de l'article L. 4141-1 du CGCT.	DROM
16	L. 5211-402	« Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagné, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports au deuxième alinéa de l'article L. 2121-12 et au premier alinéa de l'article L. 5211-59 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Les documents mentionnés au deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale. Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande. Le présent article s'applique aux membres des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical. »	« Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagné, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports au deuxième alinéa de l'article L. 2121-12 et au premier alinéa de l'article L. 5211-59 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ces séances. Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Les documents mentionnés au deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale. Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande. Le présent article s'applique aux membres des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical. »	La modification de cet article prévoit la transmission aux élus régionaux non conseillers communautaires de la liste des délibérations examinées par l'EPCI ainsi que le procès-verbal de ces séances.	Bloc communal de la Polynésie française (article L. 5842-9)
17	L. 5211-46	« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets et des comptes de ces établissements ainsi que des arrêtés de leur président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. »	« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération interdépartementale, des budgets, des comptes, ainsi que des arrêtés des présidents de ces établissements publics. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. »	La modification de l'article L. 5211-46 du CGCT consacre le droit à communication des délibérations des établissements publics de coopération interdépartementale.	DROM (article L. 5842-12)
17	L. 5421-5	« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération interdépartementale, des budgets, des comptes, ainsi que des arrêtés des présidents de ces établissements publics. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. »	« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération interdépartementale, des budgets, des comptes, ainsi que des arrêtés des présidents de ces établissements publics. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. »	La modification de l'article L. 5421-5 du CGCT consacre le droit à communication des délibérations des établissements publics de coopération interdépartementale.	DROM
17	L. 5621-9	« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération interrégionale, des budgets, des comptes, ainsi que des arrêtés des présidents de ces établissements publics. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. »	« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération interrégionale, des budgets, des comptes, ainsi que des arrêtés des présidents de ces établissements publics. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. »	La modification de l'article L. 5621-9 du CGCT consacre le droit à communication des délibérations des établissements publics de coopération interrégionale.	DROM

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Observations	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022
17	L. 521-6	« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux de l'organe délibérant des syndicats mixtes, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés du président de ces établissements publics. Chaque peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. »	« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux de l'organe délibérant des syndicats mixtes, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés du président de ces établissements publics. Chaque peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. »	La modification de l'article L. 521-6 du CGCT consacre le droit à communication des délibérations des syndicats mixtes.	Bloc communal de la Polynésie française (article L. 5843-2)
18	L. 521-47	« Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres et est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »	Abrogé	L'abrogation par l'ordonnance de l'article L. 521-47 du CGCT met fin à l'obligation de tenue et de publication du recueil des actes administratifs des EPCI de plus de 3 500 habitants.	DROM
18	L. 521-48	« Le dispositif des délibérations des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre premier du livre V de la première partie et des articles L. 2231-1 à L. 2231-4, ainsi que le dispositif des délibérations des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale prises en matière d'intervention économique, est transmis dans le mois, pour affichage, aux départements membres et est publié dans un recueil des actes administratifs, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »	Abrogé	L'abrogation de l'article L. 521-48 du CGCT met fin à l'obligation pour les EPCI d'insérer le dispositif des délibérations prises en matière d'intervention économique dans une publication locale, conformément à l'objectif de simplification poursuivi par l'ordonnance.	DROM
18	L. 5421-3	« Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins un département, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux départements membres et est publié dans un recueil des actes administratifs, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »	Abrogé	L'abrogation par l'ordonnance de l'article L. 5421-3 du CGCT met fin à l'obligation de tenue et de publication du recueil des actes administratifs des établissements publics de coopération comprenant au moins un département.	DROM
18	L. 5421-4	« Le dispositif des délibérations des établissements publics de coopération interdépartementale prises en application du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 3231-1, L. 3231-6 et L. 3232-4, ainsi que celui de leurs délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans les départements concernés. »	Abrogé	L'abrogation de l'article L. 5421-4 du CGCT met fin à l'obligation pour les établissements publics de coopération interdépartementale d'insérer le dispositif des délibérations prises en matière d'intervention économique dans une publication locale, conformément à l'objectif de simplification poursuivi par l'ordonnance.	DROM
18	L. 5621-7	« Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une région, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux régions membres et est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »	Abrogé	L'abrogation par l'ordonnance de l'article L. 5621-7 du CGCT met fin à l'obligation de tenue et de publication du recueil des actes administratifs des établissements publics de coopération comprenant au moins une région.	DROM
18	L. 5621-8	« Le dispositif des délibérations des établissements publics de coopération interrégionale prises en application du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 3231-1, L. 3231-6 et L. 3232-4, ainsi que celui de leurs délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans les régions concernées. »	Abrogé	L'abrogation de l'article L. 5621-8 du CGCT met fin à l'obligation pour les établissements publics de coopération interrégionale d'insérer le dispositif des délibérations prises en matière d'intervention économique dans une publication locale, conformément à l'objectif de simplification poursuivi par l'ordonnance.	DROM
19, 1	L. 5211-3	« Les dispositions du chapitre premier du titre III du livre premier de la deuxième partie relative au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale. La transmission des actes par voie électronique prévue à l'article L. 2131-1 n'est obligatoire que pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. »	« Les dispositions du chapitre premier du titre III du livre premier de la deuxième partie relative au contrôle de légalité et à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale. La transmission des actes par voie électronique prévue à l'article L. 2131-1 n'est obligatoire que pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Pour l'application de l'article L. 2131-1, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne sont soumis qu'aux dispositions des I, II, III, V et VI de cet article et les syndicats de communes qu'aux dispositions des I, II, IV, V et VI de ce même article. »	La rédaction de l'article L. 5211-3 du CGCT consacre la dématérialisation de la publicité des actes des EPCI.	Bloc communal de la Polynésie française (article L. 5842-2)

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Observations	Applicabilité en outremer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022
19, II	L. 5421-2	« Les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables aux établissements publics interdépartementaux. »	« Les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des autorités départementales sont applicables aux établissements publics interdépartementaux. »	La réécriture de l'article L. 5421-2 du CGCT consacre la dématérialisation de la publicité des actes des établissements publics interdépartementaux.	DROM
19, III	L. 5621-5	« Le contrôle administratif de l'entente intercommunale est exercé, dans les conditions prévues par le titre IV du livre Ier de la quatrième partie, par le représentant de l'Etat dans la région où est fixé son siège. »	« Les dispositions du titre IV du livre Ier de la quatrième partie relatives au contrôle de légalité, à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des autorités régionales sont applicables aux ententes interrégionales. »	La réécriture de l'article L. 5621-5 du CGCT consacre la dématérialisation de la publicité des actes des ententes régionales.	DROM
19, IV	L. 5711-1	« Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie. Pour l'exécution des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres. Pour l'exécution des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte. La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-17 n'est pas applicable. »	« Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie. Pour l'application du second alinéa de l'article L. 5211-3, ils sont soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes. »	La réécriture de l'article L. 5711-1 du CGCT consacre la dématérialisation de la publicité des actes des syndicats de communes.	DROM Bloc communal de la Polynésie française (article L. 5643-1)
19, V	L. 5721-4	« Les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables aux syndicats mixtes régis par le présent titre. Leur sont également applicables les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics. »	« Les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des autorités départementales sont applicables aux syndicats mixtes régis par le présent titre. Leur sont également applicables les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics. »	La réécriture de l'article L. 5721-4 du CGCT consacre la dématérialisation de la publicité des actes des syndicats mixtes.	DROM
Dispositions spécifiques applicables à la Guyane et la Martinique					
29	L.7122-13	« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire. Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions. »	« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres de l'assemblée présents ou représentés et de ses secrétaires de séance, le ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la collectivité et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »	modifications relatives au contenu du IV de l'assemblée	Guyane

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Article de l'ordonnance	Article du COCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 au 1 ^{er} juillet 2022	Observations	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au titre I du COCT au 1 ^{er} juillet 2022
29	L7222-14	<p>Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire.</p> <p>Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.</p> <p>Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la collectivité et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.</p> <p>L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il est établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.</p>	<p>Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire.</p> <p>Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres de l'assemblée présents ou représentés et de ses secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins particuliers, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.</p> <p>Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la collectivité et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. Il est transmis à l'assemblée de la collectivité territoriale par le président du congrès des élus.</p> <p>L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.</p> <p>Tout électeur ou contribuable de la collectivité territoriale a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie des procès-verbaux des séances du congrès des élus et de les reproduire par voie de presse.</p>	<p>modifications relatives au contenu du PV de l'assemblée</p> <p>Martinique</p>	<p>Martinique</p>
29	L7323-6	<p>Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire.</p> <p>Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.</p> <p>Les procès-verbaux des séances du congrès des élus sont publiés. Ils sont transmis à l'assemblée de la collectivité territoriale par le président du congrès des élus.</p> <p>Tout électeur ou contribuable de la collectivité territoriale a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie des procès-verbaux des séances du congrès des élus et de les reproduire par voie de presse.</p>	<p>Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire.</p> <p>Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du congrès des élus présents ou représentés et de ses secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins particuliers, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.</p> <p>Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la collectivité et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. Il est transmis à l'assemblée de la collectivité territoriale par le président du congrès des élus.</p> <p>L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.</p> <p>Tout électeur ou contribuable de la collectivité territoriale a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie des procès-verbaux des séances du congrès des élus et de les reproduire par voie de presse.</p>	<p>modifications relatives au contenu du PV du congrès des élus de Guyane et de Martinique</p> <p>Guyane Martinique</p>	<p>Guyane Martinique</p>
Dispositions spécifiques applicables au bloc communal de la Nouvelle-Calédonie					
30	L1112 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (CCNC)	<p>Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.</p> <p>Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.</p> <p>En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.</p> <p>Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.</p> <p>Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.</p> <p>Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.</p> <p>Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.</p>	<p>Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.</p> <p>Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.</p> <p>En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.</p> <p>Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.</p> <p>Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.</p> <p>Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.</p> <p>Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.</p>	<p>modifications relatives au contenu du PV du conseil municipal</p>	<p>Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie</p>

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 au 30/06/2022	Observations	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 30/06/2022
30	L121-14 du CCNC	<p>Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.</p> <p>Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.</p>	<p>Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.</p> <p>Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.</p> <p>Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.</p> <p>Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations prises pendant la séance, le nom des votants et, si elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins particuliers, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.</p> <p>Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.</p> <p>L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.</p>	<p>modifications relatives au contenu du PV du conseil municipal</p>	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
31	L121-18 du CCNC	<p>Les délibérations sont inscrites par ordre de date.</p> <p>Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.</p>	<p>Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.</p>	<p>modifications relatives à la tenue du registre des délibérations du conseil municipal</p>	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
31	L122-28 du CCNC	<p>Le maire ou le premier adjoint, ou le ou les secrétaires, peuvent, à la demande du conseil municipal, faire publier, par voie de publication ou d'affiches, toutes les fois qu'ils connaissent des dispositions générales et dans les autres cas, par voie de notification individuelle.</p> <p>Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date.</p>	<p>Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>modifications relatives à la tenue du registre des arrêtés du maire</p>	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
32	L121-17 du CCNC	<p>Le compte rendu de la séance est affiché dans la tribune.</p>	<p>Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.</p>	<p>suppression du compte-rendu du conseil municipal</p>	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
33	L121-19 du CCNC	<p>Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.</p> <p>Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p> <p>La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs, des communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 165-1.</p>	<p>Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.</p> <p>Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p> <p>La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs, des communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 165-1.</p>	<p>modifications relatives à la communication des délibérations du conseil municipal</p>	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
33	article 9, II de la loi n° 99-270 du 19 mars 1999	<p>Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p> <p>La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'un syndicat mixte peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du président de l'établissement public que des services de l'Etat.</p>	<p>III. - Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux de l'organe délibérant des syndicats mixtes, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés du président de ces établissements publics.</p> <p>Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p> <p>La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'un syndicat mixte peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du président de l'établissement public que des services de l'Etat.</p>	<p>modifications relatives à la communication des délibérations des organes délibérants des syndicats mixtes</p>	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie

34	L121-39-12 du CCNC		<p>Le haut-commissaire peut, à tout moment, demander communication des actes pris au nom de la commune qui ne sont pas mentionnés à l'article L. 121-39-1-2.</p> <p>Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.</p> <p>Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par le haut-commissaire, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 131-13 et L. 131-14, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 122-14 et L. 122-23, agit comme agent de l'Etat dans la commune.</p> <p>Les actes pris par les assemblées communales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre et demeurant régis par les dispositions qui leur sont propres.</p>	<p>modifications relatives à la dématérialisation de la publicité des actes</p>	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
34	L121-39-13 du CCNC			<p>modifications relatives à la dématérialisation de la publicité des actes</p>	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
36	L121-39-3 du CCNC	<p>Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné au II de l'article L. 121-39-1, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en oeuvre la procédure mentionnée à l'article L. 121-39-2.</p> <p>Pour les actes mentionnés au II de l'article L. 121-39-1, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le haut-commissaire en application de l'article L. 121-39-2.</p> <p>Lorsque la demande concerne un acte mentionné au III de l'article L. 121-39-1, le haut-commissaire peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.</p>	<p>Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte des autorités communales, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en oeuvre la procédure mentionnée à l'article L. 121-39-2.</p> <p>Pour les actes mentionnés à l'article L. 121-39-1, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le haut-commissaire en application de l'article L. 121-39-2.</p> <p>Lorsque la demande concerne un acte mentionné à l'article L. 121-39-1-2, le haut-commissaire peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.</p>	<p>modifications relatives aux recours contre les actes</p>	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie

Article de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Article du code de l'urbanisme	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, au 1 ^{er} janvier 2022	Observations	Applicabilité en outremer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du COCT en vigueur au 1 ^{er} janvier 2022.
7, 1 ^{er}	L. 143-24	« Le schéma de cohérence territoriale est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le schéma est exécutoire deux mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat. »	« I.-Par dérogation à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales : 1 ^{er} - Le schéma de cohérence territoriale et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 1331-1 du présent code ; 2 ^o - Sous réserve qu'il ait été procédé à cette publication, ils sont exécutoires deux mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 143-25. II.-Lorsque la publication prévue au 1 ^{er} du I a été empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, le schéma et la délibération peuvent être rendus publics dans les conditions prévues au III ou au IV de l'article L. 2131-1. III.-Les dispositions du présent article sont applicables aux évolutions du schéma de cohérence territoriale et aux délibérations qui les approuvent. »	La réécriture complète de l'article L. 143-24 du code de l'urbanisme redéfinit les conditions d'entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale (SCOT), afin de consacrer la matérialisation de la publicité des documents d'urbanisme. En premier lieu, la matérialisation se substitue désormais à toute autre formalité de publicité. Ainsi, et par dérogation à l'article L. 2131-1 du COCT, les communes ne sont pas le choix du support et doivent obligatoirement publier leurs documents d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme. De la même manière, aucune faculté d'option n'est réservée aux communes de moins de 3 500 habitants. En second lieu, la publicité matérialisée des documents d'urbanisme doit être rendue publique sur le portail national de l'urbanisme avant la transmission au préfet, la condition qui confère à l'acte son caractère exécutoire.	DROM
7, 2 ^e	L. 143-25	« Toutefois, dans ce délai de deux mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat ne peut par lettre motivée et à l'initiative de l'autorité administrative compétente de l'Etat, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 1331-1 : 1 ^o Ne sont pas compatibles avec les prescriptions particulières prévues à l'article L. 122-26 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 ; 2 ^o Compromettre gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. Dans ce cas, le schéma ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées. »	« Toutefois, dans ce délai de deux mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat ne peut par lettre motivée et à l'initiative de l'autorité administrative compétente de l'Etat, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 1331-1 : 1 ^o Ne sont pas compatibles avec les prescriptions particulières prévues à l'article L. 122-26 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 ; 2 ^o Compromettre gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. Le schéma ne devient exécutoire qu'après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve ont été publiées dans les conditions prévues au 1 ^{er} du I ou au II de l'article L. 143-24 et transmises à l'autorité administrative compétente de l'Etat. »	La modification du dernier alinéa intervient dans un souci de coordination, afin de mettre en conformité cet article avec les modifications intervenues à l'article L. 143-24 du code de l'urbanisme et de consacrer la matérialisation de la publicité des SCOT.	DROM
7, 3 ^e	L. 153-23	« Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. »	« I.-Par dérogation à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le plan local d'urbanisme et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 1331-1 du présent code. II.-Sous réserve qu'il ait été procédé à la publication prévue au I, le plan et la délibération sont exécutoires : 1 ^o Si le plan porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, dès leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ; 2 ^o Si le plan ne porte pas sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, un mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 153-25 ou de l'article L. 153-26. III.-Lorsque la publication prévue au I a été empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, le plan et la délibération peuvent être rendus publics dans les conditions prévues au III ou au IV de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales. IV.-Ils deviennent alors exécutoires dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ^o ou au 2 ^o du présent article. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent informe l'autorité administrative compétente de l'Etat des difficultés rencontrées. Il est procédé à une publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le plan et la délibération sont devenus exécutoires. V.-Le présent article est applicable aux évolutions du plan local d'urbanisme et aux délibérations qui les approuvent. »	La réécriture complète de l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme vise à consacrer la matérialisation de la publicité des documents d'urbanisme. En premier lieu, la matérialisation se substitue désormais à toute autre formalité de publicité. Ainsi, et par dérogation à l'article L. 2131-1 du COCT, les communes ne sont pas le choix du support et doivent obligatoirement publier leurs documents d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme. De la même manière, aucune faculté d'option n'est réservée aux communes de moins de 3 500 habitants. En second lieu, la publicité matérialisée des documents d'urbanisme doit être rendue publique sur le portail national de l'urbanisme avant la transmission au préfet, la condition qui confère à l'acte son caractère exécutoire.	DROM

Article de l'ordonnance	Article du code de l'urbanisme	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, au 01/01/2022	Observations	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CCCT dans sa version en vigueur au 1 ^{er} JANVIER 2022
7, 4*	L 153-24	<p>« Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie, dans le délai d'un mois prévu à l'article L. 153-24, par lettre motivée à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la commune, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci :</p> <p>1° Ne sont pas compatibles avec les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 ;</p> <p>2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;</p> <p>3° Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;</p> <p>4° Sont manifestement contraires au programme d'action de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Sacy visé à l'article L. 123-25 ;</p> <p>5° Compromettent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;</p> <p>6° Sont de nature à compromettre la réalisation d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement ;</p> <p>7° Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente.</p> <p>Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées. »</p>	<p>Abrogé</p>	<p>Les dispositions de l'ancien article L. 153-24 du code de l'urbanisme sont désormais reprises à l'article L. 153-23 du même code.</p>	DROM
7, 5* / 7, 6*	L 153-25	<p>« Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie, dans le délai d'un mois prévu à l'article L. 153-24, par lettre motivée à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la commune, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci :</p> <p>1° Ne sont pas compatibles avec les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 ;</p> <p>2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;</p> <p>3° Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;</p> <p>4° Sont manifestement contraires au programme d'action de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Sacy visé à l'article L. 123-25 ;</p> <p>5° Compromettent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;</p> <p>6° Sont de nature à compromettre la réalisation d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement ;</p> <p>7° Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente.</p> <p>Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées et la délibération qui les approuve ont été publiées dans les conditions prévues au I ou au III de l'article L. 153-23 et transmises à l'autorité administrative compétente de l'Etat. »</p>	<p>Abrogé</p>	<p>Les modifications des premier et dernier alinéas interviennent dans un souci de coordination, afin de mettre en conformité cet article avec les modifications intervenues à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme (voir supra), lesquelles ont pour objet de consacrer la dématérialisation de la publicité des PLU.</p>	DROM
7, 5* / 7, 6*	L 153-26	<p>« Lorsque le plan local d'urbanisme comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, l'autorité administrative compétente de l'Etat, par lettre motivée à l'établissement public de coopération intercommunale, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, en application des dispositions de l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation, ou ont fait l'objet d'un avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement.</p> <p>Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve ont été publiées dans les conditions prévues au I ou au III de l'article L. 153-23 et transmises à l'autorité administrative compétente de l'Etat. »</p>	<p>Abrogé</p>	<p>Ces modifications interviennent dans un souci de coordination, afin de mettre en conformité cet article avec les modifications intervenues à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme (voir supra), lesquelles ont pour objet de consacrer la dématérialisation de la publicité des PLU.</p>	DROM

Recommandations sur la délibération formalisant le choix du mode de publicité

1. Sur le moment de la délibération :

La délibération peut intervenir avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance à condition de préciser que ses dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter du 1er juillet 2022.

2. Sur la forme de la délibération :

Si aucun formalisme particulier ne s'applique aux délibérations des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, le juge administratif a pu préciser que certaines mentions devaient apparaître dans le corps de la délibération : le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, les noms des conseillers présents et représentés, l'affaire débattue et le résultat du vote.

L'article L. 2121-23 modifié du CGCT précise en outre que les délibérations sont signées par le maire et par le ou les secrétaires de séance.

En dehors de ces mentions, le juge administratif fait preuve d'une certaine souplesse dans l'appréciation du contenu et de la forme des délibérations.

S'agissant du choix par les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés du mode de publicité de leurs actes réglementaires et de leurs actes ni réglementaires, ni individuels, la délibération pourrait utilement préciser les points suivants :

1. l'objet : choix du mode de publicité des actes locaux ;
2. les visas, en faisant référence :
 - au code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2131-1 dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;
 - à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservations des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022 ;
 - au décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
3. les motifs justifiant la délibération :
 - la circonstance que la date d'entrée en vigueur différée doit permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements de préparer la mise en œuvre de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation de leurs actes ;
 - la circonstance, le cas échéant, que la commune compte moins de 3 500 habitants sur son territoire ;

4. le dispositif de la délibération :

- les actes concernés (les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels) ;
- la modalité de publicité choisie : affichage (avec le lieu d'affichage), papier (avec le lieu de consultation), forme électronique (avec la désignation du site internet) ;
- son application à compter du 1^{er} juillet 2022.